



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de théologie  
et de sciences des religions

***RÈGLEMENT D'ADMISSION EN FACULTÉ DE THÉOLOGIE ET DE  
SCIENCES DES RELIGIONS***

pour les personnes ne disposant pas d'un titre répondant aux conditions  
d'immatriculation à l'Université de Lausanne

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020













déroulent hors de la période couverte par la pièce justificative.

<sup>4</sup>En cas d'absence injustifiée à une évaluation, un échec est notifié ; la note 0 (zéro) est attribuée.

<sup>5</sup>Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à tout ou partie des évaluations à la session d'été pour de justes motifs acceptés par le Décanat peuvent présenter les évaluations manquantes en première tentative à la session d'automne. Ils doivent pour cela en faire la demande écrite auprès du Décanat dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examen d'été.

<sup>1</sup>Les décisions relatives à l'examen préalable d'admission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions dans un délai de 30 jours après la notification des résultats, conformément aux dispositions prévues à l'article 58 du Règlement de la Faculté de théologie et de sciences des religions.

<sup>2</sup>Les décisions relatives à l'admission sur dossier peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'UNIL dans un délai de 10 jours après la notification de la décision.

Le présent Règlement remplace celui du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Modifications adoptées par le Conseil de Faculté le 24 octobre 2014 et le 7 décembre 2018 par la Direction, le 2 février 2015 et le 26 février 2019.

La Rectrice de l'Université de Lausanne

Nouria Hernandez

Le Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions

David Hamidovic

Art. 16  
Disposition finale

Art. 15  
Recours